



Saint-Denis, le 26 octobre 2020

ARRETE n° 2020 - 3115/SG/DRECV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement relatif au projet de travaux de réaménagement et de mise en sécurité du réseau d'eaux pluviales et opérations connexes sur l'aéroport de Pierrefonds situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre :

- *autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2.1.5.0*
- *évaluation environnementale au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement*
- *autorisation ICPE au titre de la rubrique 2510 et enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2517*
- *dérogation aux espèces et habitats protégés au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2020 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement déposée le 18 février 2020, complétée le 25 septembre 2020, présentée par le « SPL GRAND SUD » mandataire du groupement retenue par le Syndicat Mixte de Pierrefonds, enregistré sous le n° 2020-09 relatif au projet de travaux de réaménagement et de mise en sécurité du réseau d'eaux pluviales et opérations connexes sur l'aéroport de Pierrefonds situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

VU l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 23 septembre 2020 ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 octobre 2020 ;

VU la décision du 21 octobre 2020 du président du tribunal administratif de La Réunion portant nomination du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale relatif au projet de travaux de réaménagement et de mise en sécurité du réseau d'eaux pluviales et opérations connexes sur l'aéroport de Pierrefonds situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre :

- *autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2.1.5.0*
- *évaluation environnementale au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement*
- *autorisation ICPE au titre de la rubrique 2510 et enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2517*
- *dérogation aux espèces et habitats protégés au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement*

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le Syndicat Mixte de Pierrefonds, souhaite réaménager et mettre en sécurité son réseau d'eaux pluviales superficielles sur le côté amont de la piste de l'aéroport de Pierrefonds sur environ 15 ha, ce qui nécessite une opération de terrassements et d'extraction de matériaux.

Les études de maîtrise d'œuvre, confiées à Suez Consulting et en cours de réalisation fixeront les côtes de réaménagement du site afin qu'elles puissent drainer les eaux pluviales et être exploitables mécaniquement au tracteur pour l'entretien des espaces verts.

Le nivellement et les pentes seront conformes aux exigences aéronautiques et aux contraintes hydrauliques.

Les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux seront confiés à des entreprises spécialisées dans le domaine et qui seront à même de valoriser ces matériaux.

Ce projet d'aménagement et d'extraction de matériaux dans l'objectif de l'amélioration et de la mise en sécurité de la gestion des eaux pluviales de l'aéroport fera l'objet d'un permis d'aménager, et s'inscrit dans la rubrique « **loi sur l'eau 2.1.5.0** » du code de l'environnement et dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « **autorisation ICPE au titre de la rubrique 2510** » et « **enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2517** ».

Au vu de la taille du bassin versant intercepté de 55 ha, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Les terrassements prévus dans le cadre du projet permettront de générer des zones de rétentions entre le fossé et la piste.

De plus, au vu des volumes extraits et destinés à la vente (335 000 m³) et de la durée prévisionnelle des travaux de terrassement du site (1 an), il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte de Pierrefonds présente un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le réaménagement du réseau d'eaux pluviales ainsi que pour les opérations connexes associées aux opérations d'extraction de matériaux que sont l'exploitation d'une carrière, le stockage et la vente de matériaux sur l'aéroport de Pierrefonds.

Article 2 - Le maître d'ouvrage responsable de la demande d'autorisation environnementale est :

Syndicat Mixte de Pierrefonds
Chemin de l'aérodrome
97410 SAINT-PIERRE

Article 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier comprend une autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2.1.5.0, une évaluation environnementale, un avis de l'autorité environnementale, une autorisation ICPE au titre de la rubrique 2510 et enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2517 et une dérogation aux espèces et habitats protégés au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture de la direction des relations externes et du cadre de vie - (DRECV – bureau du cadre de vie) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - L'enquête se déroulera **du 16 novembre 2020 au 16 décembre 2020 inclus.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de **Saint-Pierre, à la mairie de Saint-Louis et à la mairie de l'Etang-Salé**, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Pierre, de Saint-Louis et de l'Etang-Salé ou les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Pierre – adresse : Hôtel de Ville – rue Mézière Guignard – 97410 Saint-Pierre) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr à compter de la date d'ouverture de l'enquête fixée au **lundi 16 novembre 2020.**

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

Article 5 - Monsieur Lucien ETHEVE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Pierre :

lundi 16 novembre 2020	de 09 heures à 12 heures
vendredi 27 novembre 2020	de 09 heures à 12 heures
mercredi 16 décembre 2020	de 13 heures à 16 heures

Mairie de Saint-Louis

mercredi 18 novembre 2020	de 13 heures à 16 heures
jeudi 26 novembre 2020	de 09 heures à 12 heures
mardi 8 décembre 2020	de 13 heures à 16 heures

Mairie de L'Etang-Salé

vendredi 20 novembre 2020	de 09 heures à 12 heures
mercredi 25 novembre 2020	de 13 heures à 16 heures
jeudi 3 décembre 2020	de 09 heures à 12 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans **les mairies** susvisées et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les permanences, en accord avec les mairies de Saint-Pierre, de Saint-Louis, de l'Etang-Salé et le Syndicat Mixte de Pierrefonds, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Le rayon d'affichage de l'avis au public est de 3 km autour du projet, trois communes sont concernées. **Il s'agit des communes de Saint-Pierre, de Saint-Louis et de l'Etang-Salé.**

Article 6 - Un avis au public sera affiché en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours (quinze) au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 (huit) premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions d'affichage de l'avis d'enquête publiques .

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet :

- *autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2.1.5.0*
- *évaluation environnementale au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement*
- *autorisation ICPE au titre de la rubrique 2510 et enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2517*
- *dérogation aux espèces et habitats protégés au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement*

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet de La Réunion l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il l'adresse également à la mairie de Saint-Pierre, de Saint-Louis et de l'Etang-Salé pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture à la direction des relations externes et du cadre de vie - (DRECV), à la mairie de Saint-Pierre, ainsi que les mairies des communes de Saint-Louis et de l'Etang-Salé, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Les conseils municipaux des communes de **Saint-Pierre, de Saint-Louis et de l'Etang-Salé** sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assortie des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires des communes de Saint-Pierre, Saint-Louis, et de l'Etang-Salé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Jacques BILLANT